

Convention conclue entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2025

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains locatifs familiaux destinés aux gens du voyage ;

VU le Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851.-5 et R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État ;

VU la Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône arrêté par M. le Préfet et M. la Présidente du Conseil départemental en date du 24 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale du Travail, de l'emploi et des Solidarités des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état

VU la délibération de la Métropole Aix Marseille Provence n°FAG 002-5961/19/CM approuvant la reprise en régie directe des Aires de Saint Menet et Mazargues-Eyraud.

Entre les soussignés,

- L'Etat représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, désigné sous le terme de

« l'administration »

- Et la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme la Présidente, en exercice, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Saint-Menet » située à Marseille, désignée sous le terme de

« le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

Aire d'accueil pour les gens du voyage « Saint Menet »
Chemin du Mouton
13 011 Marseille

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de **48** places (pour 24 emplacements).

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de **50%**.

Article 3 : Les conditions financières

- **Le montant de l'aide versée**

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant annuel total provisionnel de 54 417,60 €**, pour la période définie de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : $48 \times 56.5 \text{ €} = 2\,712 \text{ €}$
(deux mille sept cent douze euros)
- **Annuel** : $2\,712 \text{ €} \times 12 = 32\,544 \text{ €}$
(trente-deux mille cinq cent quarante-quatre euros)

soit un total de **32 544 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2025 visée à l'article 7 de la présente convention.

- ✓ **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Calcul :

- **Mensuel** : $48 \times 50 \text{ (taux mensuel) \%} \times 75.95 = 1\,822,80 \text{ €}$
(mille huit cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes)
- **Annuel** : $1\,822,80 \times 12 = 21\,873,60 \text{ €}$
(vingt-et un mille huit cent soixante-treize euros et soixante centimes)

soit un total **21 873,60 €** au titre de l'occupation réelle pour la période d'ouverture 2025 visée à l'article 7 de la présente convention.

- **Les modalités de versement**

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de **54 417,60 € / 12 = 4 534,80 €**

- Les modalités de régularisation du versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **2 €** par jour ;
- une caution de **100 €** obligatoirement versée par l'usager à son arrivée.
- Électricité : au prix courant (en kwh) et à la consommation réelle.
- Eau : au prix courant (en m3) et à la consommation réelle

La durée annuelle de séjour ne peut excéder **6 mois**. La durée maximum d'une période de stationnement est limitée à **3 mois**. Une interruption de **30 jour consécutive** est systématiquement obligatoire entre deux séjours.

Pour encourager la scolarisation continue des enfants dans les établissements scolaires de l'arrondissement des dérogations peuvent être obtenues notamment sur la période d'interruption.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée de 12 mois pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par la Présidente en exercice assurant la gestion de l'air d'accueil des gens du voyage « Saint Menet » située à Marseille	Pour l'Etat Le Préfet Pour le Préfet par délégation
--	---

ANNEXE 1

Aire d'accueil des gens du voyage de Marseille - St Menet

Gestionnaire

Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé au 58 boulevard Charles LIVON, 13007 MARSEILLE ;

Localisation de l'aire

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Saint-Menet est située au Chemin du Mouton, 13011 Marseille.

Capacité d'accueil

24 emplacements pour 48 places caravanes.

Superficie moyenne des places

75 m²

Equipement

Chaque emplacement de 150 m² est équipé d'un bloc sanitaire individuel, WC et douches, d'une alimentation électrique, d'une alimentation en eau potable et de l'eau chaude sanitaire. Les modules sanitaires sont réunis par deux dans un bloc commun à deux emplacements qui abrite également un local technique alimentant les deux emplacements en énergie et en eau.

Le terrain dispose d'un bâtiment administratif de trois niveaux. Il se compose :

- En demi-sous-sol, de deux salles d'animations sociales, d'un local technique abritant le TGBT, des comptages eau et électricité des emplacements, du chauffage du bâtiment et de la citerne à fuel.
- Au premier niveau, d'un hall pour l'accueil des usagers, du bureau du gestionnaire, d'un espace pour les agents de gestion, d'une salle de réunion, d'un sanitaire et d'un local atelier permettant le remisage des produits d'entretien, de l'outillage et du matériel du gestionnaire.
- Au deuxième niveau, d'un local administratif composé d'un accueil, 4 bureaux, de sanitaires et d'un espace repas occupé par le Centre de Culture Ouvrière, CCO agréé « centre social » par la CAF.

Services

- Service de gestion technique et locative de l'aire
- Services sociaux et animation

Modalités de gestion et gardiennage

Lors d'une arrivée sur l'aire d'accueil, les voyageurs versent un dépôt de garantie plus une avance sur leur consommation en séjour et fluides (eau et électricité).

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Saint-Menet accueille les voyageurs. Il leur est demandé de présenter les cartes grises et assurances de leurs caravanes et véhicules. Le chef de famille est tenu de décliner l'identité de toutes les personnes séjournant sur l'emplacement qui lui est alloué.

Le temps de stationnement sur l'aire est limité à 3 mois consécutifs. le stationnement peut être prolongé par dérogation en cas de scolarisation des enfants dans les établissements scolaires de l'arrondissement.

Autres

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique quotidienne est assurée pour les questions d'ordre technique 24h/24h en semaine, le week-end et jours fériés.

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2) Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2025
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Désignation de l'aire	AIRE DE SAINT-MENET - 13011 MARSEILLE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Fevrier	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Mars	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Avril	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Mai	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Juin	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Juillet	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Aout	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Septembre	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Octobre	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Novembre	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Décembre	48	2 712,00	50,00%	1 822,80
Total	576	32 544,00	50,00%	21 873,60

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	50%
Montant annuel retenu pour la part fixe	32 544,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	21 873,60
Total annuel provisionnel	54 417,60
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	4 534,80

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes